

06/12/1983 | Convention collective de travail n° 38 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs

CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES QUANT AU RESPECT DES REGLES DE CONDUITE RELATIVES AU RECRUTEMENT ET A LA SELECTION

3. Respect de la vie privée

Article 11.

La vie privée des candidats doit être respectée lors de la procédure de sélection. Cela implique que des questions sur la vie privée ne se justifient que si elles sont pertinentes en raison de la nature et des conditions d'exercice de la fonction.